

ACTE :

Publié le : **15 OCT. 2024**

Notifié le : **15 OCT. 2024**

Transmis au Contrôle de Légalité
le : **15 OCT. 2024**

SCI DUAULT

Monsieur Laurent MINEUR

11 Rue du Treuil

17400 LA VERGNE

**AUTORISATION PRÉALABLE
D'INSTALLER UN DISPOSITIF OU UN MATÉRIEL SUPPORTANT
DE LA PUBLICITÉ, UNE PRÉENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE
N° AP 17347 24 Z010**

DÉLIVRÉ PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 25/09/2024

avis de dépôt affiché en mairie le : 26/09/2024

Par : **SCI DUAULT - Monsieur Laurent MINEUR**

Nature des travaux : pose d'enseigne(s)

Sur un immeuble situé : **17 rue de l'Hôtel de Ville - 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

La Maire :

Vu le code de l'environnement relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment les articles L.581-1 à L.581-45, et R.581-1 à R.581-88,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 631-1 à L. 631-5, L.632-1 à L.632-3 et D. 642-11,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Règlement Local de Publicité approuvé le 26 janvier 2023 et notamment le règlement de la zone

Vu la loi du 31 décembre 1913 relative à la protection des monuments historiques,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée et le dossier qui l'accompagne portant sur :

Vu l'accord assorti de prescriptions émis le 10/10/2024 par l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant que le projet porte sur un immeuble situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable,

Considérant que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, mais qu'il peut y être remédié sous réserve de respecter les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pose de l'enseigne « LE STUDIO » est **ACCORDÉE** dans les termes précisés par la demande d'autorisation **sous réserve des prescriptions ci-après :**

PRESCRIPTIONS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE :

Conformément au règlement local de publicité, selon l'article relatif à l'agencement des enseignes sur baies :

Photographies interdites et/ou interdiction de recouvrir plus de 20 % de la baie.

PRESCRIPTIONS COMMUNALES PERMANENTES :

Les dégâts occasionnés à la voirie ou au trottoir devront faire l'objet d'une remise en état par le demandeur.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter une autorisation de voirie auprès des services techniques de la Ville, dans l'hypothèse où la réalisation des travaux nécessiterait une occupation du domaine public (échafaudage, stationnement ...).

ARTICLE 2 : Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du code de l'environnement, notamment l'article R.581-58 relatif au matériau et aux conditions d'entretien.



L'adjoint à la Maire délégué à l'environnement,
Jean MOUTARDE

NOTA : Les enseignes installées sur tout le territoire de la commune sont soumises à déclaration annuelle de surfaces et aux dispositions relatives à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).